

Le sujet devient alors (le trait plein représente le rouge et les caractères italiques le bleu).

L'élément légal.

**(Exposez les principes de *légalité des incriminations* et des *peines*, et de *non-rétroactivité de la loi pénale dans le temps*.**

Dès lors, les mots-clés qui aident à comprendre le sujet, apparaissent.

Il s'agit de -

exposer; -

principe ;

-légalité ;

- incrimination ;

-peine ;

- non-rétroactivité.

### **2.13 - Signification des mots-clés**

- Exposer .....: rédiger un développement explicatif dans lequel sont présentés, par écrit ou oral, des faits ou des idées.

- Principe .....: règle générale qui guide la conduite.

- Légalité .....: caractère de ce qui est légal. Situation conforme à la loi.

- Incrimination .....: action de mettre en cause, de rendre responsable d'un acte blâmable.

- Peine .....: punition, sanction appliquée à quelqu'un pour une infraction.

- Non rétroactivité .....: caractère d'une mesure dont les conséquences ne peuvent rejaillir sur des faits survenus antérieurement.

### **2.14 - Coeur et limites du sujet**

Il s'agit d'expliquer la règle générale concernant l'obligation de conformité à la loi des infractions et de leurs sanctions afin que les fautes soient jugées, et que les jugements soient appliqués, ainsi que celle relative à la mesure qui fait défense d'appliquer un texte de loi aux méfaits commis antérieurement à sa promulgation.

Il ne s'agit pas de traiter du

- du principe d'application de la loi pénale dans l'espace. Il peut cependant en être fait allusion dans la partie ouverture de la conclusion ;
- du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale. Il peut cependant en être fait allusion dans la partie ouverture de la conclusion.

## 2.2 - DEUXIÈME PHASE: ÉTUDE APPROFONDIE

### 2.21 - Recherche des connaissances

La recherche des connaissances consiste à inscrire sur une feuille les éléments de réponse au fur et à mesure de leur recueil, en consultant les fiches d'instruction et les codes.

Après avoir recueilli les éléments qu'ils jugent utiles à la rédaction de leur travail, les candidats les trient et les classent.

Le résultat de cette recherche est exposé dans le paragraphe suivant.

### 2.22 - Étude détaillée

#### **LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ DES INCRIMINATIONS ET DES PEINES**

Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention (C.P., art. 111-3).

Il résulte de ce texte :

- qu'aucun comportement ne peut être reproché à une personne s'il n'a déjà été expressément incriminé par un texte normatif ;
- que pour un acte incriminé, aucune peine ne peut être prononcée qui ne soit expressément prévue, au moment de la commission de l'infraction, par un texte normatif.

Il fonde ainsi le principe de légalité des incriminations et des peines.

#### **Légalité des incriminations.**

La légalité des incriminations a pour conséquences

- qu'il n'y a pas d'infraction sans loi,
- que le juge ne peut pas créer des incriminations, Pénale,
- que la loi pénale doit être interprétée strictement.

#### **- Légalité des peines.**

La légalité des peines a pour conséquences

- qu'il n'y pas de peine sans loi,
- que le juge ne peut pas créer des peines,

- que le juge dispose cependant d'un pouvoir d'appréciation pour fixer la peine dans la limite d'un maximum prescrit par la loi. Ceci lui permet de tenir compte des circonstances atténuantes qui peuvent être reconnues à l'auteur et personnaliser la sanction.

## **CONCLUSION PARTIELLE**

Aucun fait ne peut faire l'objet de poursuites judiciaires, s'il n'est pas défini par la loi comme étant une infraction. Les juridictions de Jugement ne peuvent prononcer que les peines inscrites dans la loi pénale.

## **LE PRINCIPE DE NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS**

Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis. Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date. Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes (C.P., art. 112-1). Ce principe d'ordre général s'applique différemment selon qu'il s'agit de lois relatives aux incriminations et aux peines, à l'organisation judiciaire et à la procédure, au régime d'exécution et d'application des peines, à la prescription (C. P., art. 112-2).

### **Les lois relatives aux incriminations et aux peines.**

Le Code pénal rappelle deux principes fondamentaux ayant valeur constitutionnelle :

- la non rétroactivité de la loi pénale plus sévère, qu'il s'agisse des peines ou des incriminations ;
- l'application immédiate de la loi nouvelle lorsqu'elle est plus douce.

Cependant, elle n'affecte pas la validité des actes accomplis conformément à la loi ancienne. Toutefois la peine cesse de recevoir exécution quant elle a été prononcée en vertu de la loi qui en a supprimé le caractère d'infraction pénale (C.P., art. 112-4).

### **Les lois relatives à la compétence, à l'organisation judiciaire et à la procédure.**

Ces textes s'appliquent en principe immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, sauf les lois

- de compétence et d'organisation judiciaire qui ne sont pas applicables aux affaires en cours si un jugement sur le fond est déjà intervenu ;
- relatives aux voies de recours lesquelles ne s'appliquent normalement qu'aux décisions rendues après leur entrée en vigueur. Seules les dispositions modifiant la forme même des recours sont applicables dès la promulgation de la loi (C. P., art. 112-2 et 112-3).

### **Les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines.**

Les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines sont d'application immédiate.

Cependant lorsqu'elles ont pour conséquence de rendre plus sévère les peines prononcées par la décision de condamnation, elles ne sont applicables qu'aux sanctions prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur (C.P., art. 112-2).

### **Les lois relatives à la prescription.**

Les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines sont applicables immédiatement, sauf quand elles ont pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé (C.P., art. 112-2).

## **CONCLUSION PARTIELLE**

Les textes légiférant sur le fond ne sont pas rétroactifs lorsqu'ils créent une incrimination ou une peine plus sévère.

Les textes légiférant sur la forme sont d'application immédiate lorsqu'ils sont favorables aux justiciables.

### **2.23 - Élaboration de l'idée maîtresse**

L'idée maîtresse est la réponse à la question posée.

Elle est élaborée à partir des conclusions partielles rédigées de l'étude détaillée de chacune des idées directrices.

## **CONCLUSION PARTIELLE LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ DES INCRIMINATIONS ET DES PEINES**

Aucun fait ne peut faire l'objet de poursuites judiciaires, s'il n'est pas défini par la loi comme étant une infraction.

Les juridictions de jugement ne peuvent prononcer que les peines inscrites dans la loi pénale.

## **CONCLUSION PARTIELLE**

### **LE PRINCIPE DE NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS**

Les textes légiférant sur le fond ne sont pas rétroactifs lorsqu'ils créent une incrimination ou une peine plus sévère.

Les textes légiférant sur la forme sont d'application immédiate lorsqu'ils sont favorables aux justiciables.

## **IDÉE MAÎTRESSE**

Les instances judiciaires ne peuvent connaître que des faits définis par la loi comme étant une infraction et les juridictions de jugement ne peuvent prononcer que les peines qu'elle édicte pour sanctionner les infractions.

Les textes normatifs qui légifèrent sur le fond ne sont pas rétroactifs lorsqu'ils sont créateurs d'une incrimination, ou plus sévères. Ils sont cependant d'application immédiate lorsqu'ils disposent des règles de forme favorables aux justiciables.

-7

### **2.3 - TROISIÈME PHASE : ÉLABORATION DU PLAN**

Le plan détaillé explique l'idée maîtresse.

L'articulation du plan doit veiller à ce que la rédaction du sujet soit équilibrée. La réponse

à la question posée peut être rédigée en deux parties ainsi structurées.

**Le principe de légalité des incriminations et des peines** - définition ;

- exposé du principe de légalité des incriminations ;

- présentation du principe de légalité des peines.

## **Le principe de non rétroactivité de la loi pénale dans le temps - définition**

du principe (C.P., art. 112-1) ;

- exposé des lois relatives aux incriminations et aux peines, ainsi que celles relatives au régime d'exécution et d'application des peines ;
- présentation des lois relatives à la compétence, à l'organisation judiciaire et à la procédure, ainsi que celles relatives à la prescription.

### **2.4 - QUATRIÈME PHASE : RÉDACTION**

#### **2.41 - Exemple d'introduction**

Entrée en matière	<p>Au travers des âges, la règle du bon plaisir du pouvoir et des juges a souvent prévalu pour l'application des lois.</p> <p>Sous l'ancien régime, le recours à l'arbitraire des juges n'avait lieu que si aucune peine n'était édictée par un texte.</p> <p>Les philosophes du 18<sup>ème</sup> siècle qui ont dénoncé cette façon inique d'exercer la justice ont inspiré les principes régissant l'application des lois, inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens de 1789.</p> <p>Depuis lors, pendant des périodes troublées de notre histoire, ces règles ont parfois été ignorées permettant l'application de textes contestables ou liberticides.</p> <p>Le préambule de la Constitution de 1958 a solennellement proclamé l'attachement de la République aux principes originels, leur donnant ainsi une valeur constitutionnelle.</p>
L'idée maîtresse	<p>Les instances judiciaires ne peuvent connaître que des faits définis par la loi comme étant une infraction et les juridictions de jugement ne peuvent prononcer que les peines qu'elle édicte pour sanctionner les infractions.</p> <p>Les textes normatifs qui légifèrent sur le fond ne sont pas rétroactifs lorsqu'ils sont créateurs d'une incrimination ou plus sévères. Ils sont cependant d'application immédiate lorsqu'ils disposent des règles de forme favorables aux justiciables.</p>
Annonce du plan	<p>Dans notre système judiciaire, la loi criminelle tient une place prééminente. Il en est ainsi en raison du principe de légalité des incriminations et des peines, ainsi que de celui de non-rétroactivité de la loi pénale dans le temps que nous allons exposer.</p>

#### **2.42 - Exemple de conclusion**

Rappel du sujet	<p>La légalité des incriminations et des peines, et la nonrétroactivité de la loi pénale dans le temps sont des principes dont le respect rendent impossible le recours à l'arbitraire.</p>
Synthèse de la	<p>Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint de force de faire ce</p>

réponse à la  
question

qu'elle n'ordonne pas. Le législateur ne peut établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement à l'infraction et légalement appliquée.

Ouverture

Ces règles qui s'imposent au législateur et renforcent son rôle, ont pour conséquence de ne pas donner au pouvoir exécutif et aux instances judiciaires le droit de créer des incriminations ou de fixer les règles du procès pénal. Elles confortent ainsi le principe de la séparation des pouvoirs.